



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
12 novembre 2022
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Cinquante-septième session

Charm el-Cheikh, 6-12 novembre 2022

Point 13 d) de l'ordre du jour

Questions méthodologiques relevant de la Convention

Paramètres de mesure communs permettant de calculer
l'équivalent dioxyde de carbone des gaz à effet de serre

Paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des gaz à effet de serre

Projet de conclusions proposé par le Président

À sa cinquante-septième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingt-septième session.

Projet de décision -/CP.27

Paramètres de mesure communs permettant de calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention,

Rappelant également les décisions 3/CP.1, 4/CP.1, 9/CP.2, 10/CP.2, 12/CP.4, 3/CP.5, 4/CP.5, 8/CP.5, 32/CP.7, 17/CP.8, 18/CP.8, 14/CP.11, 2/CP.17, 15/CP.17, 19/CP.18, 24/CP.19, 1/CP.21, 1/CP.24, 6/CP.25, 18/CMA.1 et 5/CMA.3,

1. *Décide* que, jusqu'à ce qu'elle adopte une nouvelle décision sur la question, les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire que les Parties utiliseront pour calculer l'équivalent dioxyde de carbone des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre à communiquer au titre de la Convention seront fondées sur les effets des gaz à effet de serre à l'horizon de 100 ans tels que répertoriés dans le tableau 8.A.1 de l'appendice 8.A de la contribution du Groupe de travail I au Cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat¹, à l'exclusion de la valeur relative au méthane fossile ;

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2013. *Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (« Changements climatiques 2013 : les éléments



2. *Décide également* que toutes les Parties commenceront à utiliser les valeurs du potentiel de réchauffement planétaire visées au paragraphe 1 ci-dessus le 31 décembre 2024 au plus tard afin de communiquer les informations qui leur sont demandées au titre de la Convention ;

3. *Décide en outre* de réfléchir à la nécessité d'actualiser les valeurs des paramètres de mesure communs visées dans la présente décision au plus tard en 2028, parallèlement à l'examen des modalités, procédures et lignes directrices figurant dans l'annexe de la décision 18/CMA.1 ;

4. *Décide* que chaque Partie à la Convention peut aussi utiliser d'autres indicateurs (par exemple, la température planétaire potentielle) pour communiquer des informations complémentaires sur les émissions et les absorptions globales de gaz à effet de serre, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, à condition d'indiquer, dans le rapport qu'elle établit au titre de la Convention, les indicateurs employés et le rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat qui a servi de référence.

scientifiques. Contribution du Groupe de travail I au Cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat »). T.F. Stocker, D. Qin, G.-K. Plattner, et al. (dir. publ.). Cambridge et New York : Cambridge University Press. Disponible à l'adresse <http://www.ipcc.ch/report/ar5/wg1>.